

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 mars 2008

CP 08/03-14

**GESTION DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE
SALARIÉS EN CONTRAT D'INSERTION REVENU MINIMUM
D'ACTIVITÉ ET CONTRAT D'AVENIR**

Par délibération du 24 octobre 2005, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention à intervenir entre le Département et le CNASEA pour la gestion de l'aide forfaitaire due aux employeurs de salariés en CIRMA et contrat d'avenir.

Je vous rappelle qu'en contrepartie du recrutement d'un bénéficiaire du RMI en CIRMA ou contrat d'avenir, l'employeur reçoit une aide mensuelle de 440,86 € (valeur janvier 2007), correspondant au montant du minima social auparavant payé à l'allocataire.

Le versement de cette aide est donc géré par le CNASEA en vertu d'une convention du 1er décembre 2005.

Les dispositions financières de cette convention doivent être adoptées conformément à l'article 141 de la loi de finances pour 2007 et à son décret d'application du 19 février 2007.

Ces textes prévoient la prise en charge par l'Etat de 12 % du coût mensuel de l'activation RMI pour les CIRMA et les contrats d'avenir.

L'aide forfaitaire due par le Département aux employeurs est ainsi réduite de 440,86 € à 387,96 €.

Cette réduction s'applique à titre rétroactif aux contrats signés à compter du 15 octobre 2006.

Le CNASEA a donc opéré, en faveur du Département, une régularisation pour la période octobre 2006 / octobre 2007 de :

- 15 629,06 € en ce qui concerne les CIRMA ;
- 32 165,85 € en ce qui concerne les contrats d'avenir.

Il convient, en conséquence, de modifier l'article 1 « Dispositions financières » de la convention avec le CNASEA, les autres dispositions demeurant inchangées.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 octobre 2005 approuvant les termes de la convention à intervenir entre le Département et le CNASEA pour la gestion de l'aide forfaitaire due aux employeurs de salariés en CIRMA et contrat d'avenir,

Vu la convention du 1er décembre 2005 relative au versement de l'aide susvisée,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les modifications de l'article 1 « dispositions financières » de la convention précitée conformément à l'article 141 de la loi de finances pour 2007 et son décret d'application du 19 février 2007 :
 - prise en charge par l'Etat de 12 % du coût mensuel de l'activation RMI pour les CIRMA et les contrats d'avenir,
 - aide forfaitaire due par le Département aux employeurs réduite de 440,86 € à 387,96 €,
 - réduction s'appliquant à titre rétroactif aux contrats signés à compter du 15 octobre 2006,

- régularisation en faveur du Département pour la période octobre 2006/octobre 2007 de :
 - 15 629,06 € en ce qui concerne les CIRMA,
 - 32 165,85 € en ce qui concerne les contrats d'avenir ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, les avenants à la convention correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,